

Arrêté No. R-065 du 2 juillet 1981 relatif aux
dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de
titre de navigation pour les navires

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés de naturalisation :

1. les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à la naturalisation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires ;
2. les pirogues et embarcations similaires ;
3. les engins de sport nautique (hors-bord, canoës et engins similaires) ;
4. les dragues, chalands, pontons et engins analogues ;
5. les navires de moins de 5 tonneaux de jauge brute.

ART. 2. — Sont dispensés d'immatriculation les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'immatriculation et qui sont utilisés par les équipages de ces navires. Mention des noms et ports d'attache des navires dont ils dépendent, doit, dans ce cas, être inscrite visiblement sur leur coque.

ART. 3. — Sont dispensés de rôle d'équipage :

1. les canots, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'obligation de posséder un rôle d'équipage et qui sont utilisés par les équipages de ces navires ;
2. les pirogues et embarcations similaires ;
3. tous autres navires ou engins flottants à bord desquels il n'existe pas de marins de profession au sens de l'article 76 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

A ceux de ces navires et engins qui se déplacent par leurs propres moyens, et non en remorque, il est délivré une carte de circulation.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.